

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6  
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES  
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.<sup>2</sup> Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

- a. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
- c. l'expérience des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020<sup>3</sup>, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – article 6". Les renseignements pertinents communiqués au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans le présent rapport. La [section 4](#) présente une liste de notifications relatives à l'article 6; et la [section 5](#) fait état des problèmes commerciaux spécifiques pertinents.

Dans le contexte du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité a également examiné plusieurs propositions sur la régionalisation.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Le présent document a été élaboré par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> [G/SPS/48](#).

<sup>3</sup> Le présent rapport inclut les questions qui ont été examinées lors des réunions du Comité SPS de juin et novembre 2019. Il inclurait normalement aussi les questions examinées lors de la réunion du Comité de mars 2020, toutefois cette réunion a été annulée. Voir le document [JOB/SPS/5/Rev.1/Corr.1](#).

<sup>4</sup> Différentes propositions sur la régionalisation ont initialement été présentées par le Brésil ([G/SPS/W/301](#), remplacée ultérieurement par [G/SPS/W/307](#)), l'Union européenne ([G/SPS/W/298](#)) et les États-Unis ([G/SPS/W/303](#)). Ces trois Membres ont ensuite présenté un document conjoint, qui contenait un certain nombre de questions à l'intention des Membres, ainsi que de la CIPV et de l'OIE ([G/SPS/W/311](#)). Les Membres ([G/SPS/W/311/Add.1/Rev.2](#)), la CIPV ([G/SPS/W/311/Add.3](#)) et l'OIE ([G/SPS/W/311/Add.2](#) et [G/SPS/W/311/Add.2/Corr.1](#)) ont formulé des observations concernant les questions contenues dans la

---

## **1 DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES**

### **1.1 Réunion de juillet 2019 ([G/SPS/R/95](#) et [G/SPS/R/95/Corr.1](#))**

#### **1.1.1 Fédération de Russie – Récupération du statut de "zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination" de l'OIE**

1.1. La Fédération de Russie a indiqué que son statut de "zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination" avait été suspendu le 30 septembre 2017 à la suite de la notification immédiate d'un seul foyer de fièvre aphteuse en République du Bachkortostan. Sur la base des mesures de quarantaine strictes appliquées et de la documentation présentée, la Commission scientifique de l'OIE a conclu, par la Résolution n° 15 adoptée lors de la quatre-vingt-troisième Session générale de l'OIE, que la zone pouvait recouvrer son statut antérieur le 20 mai 2019.

#### **1.1.2 Fédération de Russie – Autodéclaration concernant la récupération du statut de zone exempte d'influenza aviaire hautement pathogène**

1.2. La Fédération de Russie a informé les Membres que l'IAHP, qui avait été observée en Eurasie depuis fin 2016 et avait touché la Fédération de Russie, avait été maîtrisée. La régionalisation de cette maladie (influenza aviaire hautement et faiblement pathogène séparément) avait été effectuée sur le territoire conformément aux dispositions du chapitre 4.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Ces mesures ainsi que d'autres procédures de surveillance des maladies ont permis à la Fédération de Russie d'éradiquer les foyers et de maintenir une zone exempte d'IA dans les 85 régions administratives russes. L'autodéclaration de la Fédération de Russie concernant la récupération du statut de zone exempte d'IAHP a été publiée sur le site Web de l'OIE en avril 2019. Des renseignements détaillés étaient accessibles en ligne sur le portail WAHIS de l'OIE.

### **1.2 Réunion de novembre 2019 ([G/SPS/R/97/Rev.1](#))**

#### **1.2.1 Mexique – Autodéclarations reconnues par l'OIE**

1.3. Le Mexique a fourni des renseignements sur les communications distribuées récemment aux Membres, dont le document [G/SPS/GEN/1721](#) concernant l'autodéclaration du Mexique en tant que pays exempt de pullorose et de typhose aviaire de la volaille; le document [G/SPS/GEN/1723](#) concernant l'autodéclaration du Mexique en tant que pays historiquement exempt de morve; le document [G/SPS/GEN/1724](#) concernant l'autodéclaration du Mexique en tant que pays historiquement exempt de dourine; et le document [G/SPS/GEN/1725](#) concernant l'autodéclaration du Mexique en tant que pays historiquement exempt de myiase à *Cochliomyia hominivorax* et de myiase à *Chrysomya bezziana*. Il a indiqué que le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA), était l'entité chargée de la mise en œuvre des autodéclarations susmentionnées.

## **2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES**

2.1. Aucun Membre n'a fait rapport sur son expérience en matière de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport.

---

proposition conjointe et ont fourni des réponses à ces questions. Un aperçu de toutes les propositions communiquées dans le cadre du cinquième examen est disponible dans le document [G/SPS/GEN/1625/Rev.5](#). En outre, les renseignements sur les discussions dans le cadre du cinquième examen sont résumés dans la partie A du projet de rapport du cinquième examen ([G/SPS/W/313/Rev.2](#), voir la section 9 sur la régionalisation).

### 3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

#### 3.1 Réunion de juillet 2019 ([G/SPS/R/95](#) et [G/SPS/R/95/Corr.1](#))

##### 3.1.1 Chili – Régionalisation concernant les organismes de quarantaine au Chili

3.1. Le Chili a renvoyé les Membres au document [G/SPS/GEN/1716](#), qui fournissait des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour établir des critères de régionalisation de quarantaine. Le document portait sur la préservation des végétaux et fournissait une liste actualisée des épidémies, comme le conseille la CIPV, ainsi que sur l'analyse des risques pour les produits provenant de certaines zones. Le document comprenait également des liens vers des sites Web donnant des renseignements supplémentaires.

##### 3.1.2 Pérou – Amélioration des procédures SPS nationales

3.2. Le Pérou a informé les Membres que son Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES) avait été soumis à l'évaluation de la performance des Services chargés de la santé des animaux aquatiques (outil PVS de l'OIE). Le Pérou avait reçu les résultats préliminaires du rapport, dont la mise en œuvre en vue d'améliorer le système de santé halieutique était en cours.

#### 3.2 Réunion de novembre 2019 ([G/SPS/R/97/Rev.1](#))

3.3. Aucun Membre n'a fait rapport sur son expérience.

### 4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. D'avril 2019 à mars 2020, 115 notifications (35 notifications ordinaires et 80 notifications de mesures d'urgence) relatives à l'article 6 ont été présentées. Dans 17 d'entre elles (11 notifications ordinaires et 6 notifications de mesures d'urgence), il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges; ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies ([tableau 4.1](#)).

**Tableau 4.1: Notifications relatives à l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges**

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
<a href="#">G/SPS/N/ARG/234</a> (notification ordinaire)	Argentine	Le texte notifié établit les exigences phytosanitaires régissant l'importation de plants de pistachier ( <i>Pistacia atlantica</i> X <i>Pistacia integerrima</i> ) depuis l'Espagne sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante.
<a href="#">G/SPS/N/CHL/603</a> (notification ordinaire)	Chili	La Décision du Service de l'agriculture et de l'élevage n° 2.458 de 2013 établissant les exigences phytosanitaires régissant l'importation de certains fruits à noyau frais en provenance de l'État de Californie (États-Unis d'Amérique) est modifiée comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ suppression, au paragraphe 2.1 de la section Décide (<i>Resuelvo</i>) relatif aux pêches, nectarines, prunes japonaises, prunes européennes et abricots frais, de la phrase suivante: "L'expédition a été soumise à un traitement phytosanitaire pour lutter contre <i>Drosophila suzukii</i> (Dip.: <i>Drosophilidae</i>)";</li> <li>▪ suppression, au paragraphe 2.2 de la section Décide (<i>Resuelvo</i>) relatif aux cerises fraîches, de la phrase suivante: "L'expédition a été soumise à un traitement phytosanitaire pour lutter contre <i>Drosophila suzukii</i> (Dip.: <i>Drosophilidae</i>)";</li> <li>▪ le paragraphe 3 de la section Décide (<i>Resuelvo</i>) est remplacé par le libellé suivant: Pour les pêches, nectarines, prunes japonaises, prunes européennes, abricots et cerises frais le traitement par fumigation au bromure de méthyle ci-après sera accepté pour lutter contre <i>Epiphyas postvittana</i></li> </ul>

Cote du document	Membre notifiant	Teneur															
		<p>(Lep.: Tortricidae). Il devra être réalisé dans le pays d'origine ou dans le pays de destination. Les spécifications du traitement réalisé devront être indiquées dans la section correspondante du certificat phytosanitaire:</p> <table border="1" data-bbox="740 443 1358 631"> <thead> <tr> <th data-bbox="740 443 946 517">Température (°C)</th> <th data-bbox="946 443 1152 517">Fourchette de dose (gr/m<sup>3</sup>)</th> <th data-bbox="1152 443 1358 517">Temps d'exposition (heures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="740 517 946 548">&gt; 22</td> <td data-bbox="946 517 1152 548">32</td> <td data-bbox="1152 517 1358 548">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 548 946 580">17-22</td> <td data-bbox="946 548 1152 580">40</td> <td data-bbox="1152 548 1358 580">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 580 946 611">12-17</td> <td data-bbox="946 580 1152 611">48</td> <td data-bbox="1152 580 1358 611">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 611 946 642">6-12</td> <td data-bbox="946 611 1152 642">64</td> <td data-bbox="1152 611 1358 642">2</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une fois le traitement terminé, l'expédition devra être protégée contre toute réinfestation éventuelle, à tout moment et jusqu'à son envoi vers le Chili.</p>	Température (°C)	Fourchette de dose (gr/m <sup>3</sup> )	Temps d'exposition (heures)	> 22	32	2	17-22	40	2	12-17	48	2	6-12	64	2
Température (°C)	Fourchette de dose (gr/m <sup>3</sup> )	Temps d'exposition (heures)															
> 22	32	2															
17-22	40	2															
12-17	48	2															
6-12	64	2															
<a href="#">G/SPS/N/CHL/612</a> (notification ordinaire)	Chili	Établissement des exigences phytosanitaires régissant l'importation de raisons de table ( <i>Vitis vinifera</i> ) frais depuis l'État de Californie (États-Unis d'Amérique du Nord), retrait de <i>Drosophila suzukii</i> de la liste des organismes de quarantaine absents pour le Chili et abrogation de la Décision n° 1411/2001.															
<a href="#">G/SPS/N/CRI/227</a> (notification ordinaire)	Costa Rica	Le projet de décision notifié établit les exigences phytosanitaires pour l'importation de graines pour l'ensemencement de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> ) originaire de Hollande (Pays-Bas).															
<a href="#">G/SPS/N/ECU/219</a> (notification ordinaire)	Équateur	<p>La Décision (<i>Resolución</i>) n° DAJ-20142BE-0201.0215 a pour principal objectif de garantir le statut zoosanitaire de l'Équateur au regard du virus de Schmallerberg en établissant des exigences zoosanitaires spécifiques pour l'importation de matériel génétique, de sperme, d'ovules ou d'embryons. Afin de faciliter les échanges et de contribuer à l'amélioration de la reproduction de la population des animaux de boucherie sensibles à ce virus en Équateur, les modifications suivantes ont été apportées à la norme:</p> <p>Deux alinéas ont été ajoutés à l'article 3, qui dispose que "l'importation de matériel génétique (sperme et embryons) de bovins en provenance de pays touchés par le virus de Schmallerberg est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire additionnel indiquant que":</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour le sperme de donneurs ayant présenté des résultats sérologiques positifs au virus de Schmallerberg, chaque lot à expédier devra faire l'objet d'un test, dans des laboratoires agréés par l'Autorité compétente, pour vérifier la présence du génome du virus de Schmallerberg par une méthode d'extraction d'ARN validée par une technique RT-qPCR et donner des résultats négatifs (joindre les résultats).</li> <li>▪ Le sperme utilisé pour obtenir des embryons destinés à être exportés doit satisfaire aux conditions établies en relation avec le virus de Schmallerberg selon l'un des alinéas a, b ou c.</li> </ul>															
<a href="#">G/SPS/N/KAZ/36</a> (notification de mesures d'urgence)	Kazakhstan	Par suite de l'avis officiel de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan signale plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) enregistrés dans la région de Voronej (Fédération de Russie). À cet égard, depuis le 8 février 2019, des restrictions temporaires sont imposées à l'importation de volailles vivantes, d'œufs à couver, de duvets et de plumes, de viande de volaille et de tous types de produits de volaille n'ayant pas subi de traitement thermique (à une température d'au moins 70 °C), d'aliments et d'additifs d'aliments pour oiseaux (à l'exception des additifs de synthèse chimique et microbiologique), de trophées de chasse n'ayant pas fait l'objet d'un traitement															

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
<a href="#">G/SPS/N/KAZ/40</a> (notification de mesures d'urgence)	Kazakhstan	taxidermique (gibier à plumes), ainsi que de matériel usagé destiné à l'élevage, à l'abattage et à la découpe de volailles. Sur la base d'un rapport de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan signale la présence de foyers de maladie de Newcastle sur le territoire de l'Oblast de Saratov (Fédération de Russie). À cet effet, des restrictions temporaires sont imposées depuis le 9 juillet 2019 à l'importation et au transit sur le territoire de la République du Kazakhstan de volailles vivantes et d'œufs à couver, de duvets et plumes, de viande de volaille et de tous produits de volaille n'ayant pas subi un traitement thermique (à au moins 70° C), d'aliments pour volailles et d'additifs de ces aliments (à l'exception des additifs d'aliments pour animaux de synthèse chimique et microbiologique), ainsi que de matériel usagé destiné au soin, à l'abattage et à la découpe de volailles.
<a href="#">G/SPS/N/KAZ/41</a> (notification de mesures d'urgence)	Kazakhstan	Sur la base d'un rapport de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan signale la présence de foyers d'encéphalopathie spongiforme bovine dans l'État du Mato Grosso (Brésil). En réponse à cela, des restrictions temporaires sont appliquées depuis le 9 juillet 2019 à l'importation de bovins reproducteurs et commerciaux sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, de viande de bœuf, y compris les produits finis, de matières brutes non comestibles et de produits obtenus à partir de bovins sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, de matériel usagé destiné au soin et à l'abattage des animaux, d'aliments pour animaux de boucherie et d'additifs de ces aliments.
<a href="#">G/SPS/N/KAZ/45</a> (notification de mesures d'urgence)	Kazakhstan	Sur la base de renseignements de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan signale la présence de foyers de clavelée et de variole caprine dans les oblasts de Tverskaïa et de Voronej (Fédération de Russie). En réponse à cela, des restrictions temporaires ont été mise en place depuis le 9 octobre 2019 en ce qui concerne: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'importation au Kazakhstan des marchandises ci-après en provenance des oblasts de Tverskaïa et de Voronej (Fédération de Russie): ovins, caprins et autres animaux sensibles à la clavelée et à la variole caprine vivants, matériel génétique, produits issus d'ovins et de caprins (viande, produits de viande, lait et produits laitiers), autres matières premières et produits issus de l'abattage d'ovins et de caprins (n'ayant pas subi un traitement thermique suffisant pour éliminer les microorganismes pathogènes), matériel usagé servant à l'élevage, à l'abattage et à la transformation d'ovins et de caprins, trophées de chasse issus d'espèces animales sensibles aux maladies en question, aliments pour animaux et additifs d'aliments pour animaux contenant des produits transformés issus d'ovins et de caprins (n'ayant pas subi de traitement thermique à une température d'au moins 70° C);</li> <li>2. le transit par le territoire du Kazakhstan d'ovins et de caprins vivants originaires des oblasts de Tverskaïa et de Voronej (Fédération de Russie).</li> </ol>
<a href="#">G/SPS/N/KAZ/46</a> (notification de mesures d'urgence)	Kazakhstan	Sur la base de renseignements de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan signale la présence de foyers de la maladie de Newcastle dans le kraï de Transbaïkalie (Fédération de Russie). En réponse à cela, des restrictions temporaires ont été mise en place depuis le 18 octobre 2019 en ce qui concerne: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'importation au Kazakhstan de volailles vivantes et d'œufs à couver, de duvet et de plumes, de viande de</li> </ol>

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
		<p>volaille et de tous produits de volaille n'ayant pas subi un traitement thermique destiné à assurer la destruction du virus de la maladie de Newcastle (conformément aux dispositions du chapitre 10.9 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE), d'aliments pour volailles et d'additifs d'aliments pour volailles (à l'exception des additifs de synthèse chimique ou microbiologique) et de matériel usagé servant à l'élevage, à l'abattage et à la découpe de volailles en provenance du kraï de Transbaïkalie (Fédération de Russie);</p> <p>2. le transit par le territoire du Kazakhstan de volailles vivantes en provenance du kraï de Transbaïkalie (Fédération de Russie).</p>
<a href="#">G/SPS/N/KAZ/47</a> (notification de mesures d'urgence)	Kazakhstan	<p>Sur la base de renseignements de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan signale la présence de foyers de fièvre charbonneuse dans le village de Khotomel (région de Stoline, oblast de Brest, République du Bélarus). En réponse à cela, il a mis en place, depuis le 19 août 2019, des restrictions temporaires de l'importation au Kazakhstan d'animaux de boucherie et d'animaux sauvages, de matériel génétique, de matières premières et de produits d'origine animale, de cornes et de sabots à l'état brut (cornes, bois, sabots) et de produits bruts (cuirs et peaux de chevaux, de cerfs et d'animaux sauvages) en provenance de ce village.</p>
<a href="#">G/SPS/N/MEX/371</a> (notification ordinaire)	Mexique	<p>Le Ministère de l'agriculture et du développement rural propose les exigences phytosanitaires notifiées pour l'importation au Mexique de graines de tomate (<i>Solanum lycopersicum</i> L.) originaires de Tanzanie et en provenance de Hollande, sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante.</p>
<a href="#">G/SPS/N/MEX/373</a> (notification ordinaire)	Mexique	<p>Le Ministère de l'agriculture et du développement rural propose les exigences phytosanitaires notifiées pour l'importation au Mexique de graines de concombre originaires de Tanzanie et en provenance de Hollande, sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante.</p>
<a href="#">G/SPS/N/MEX/374</a> (notification ordinaire)	Mexique	<p>Le Ministère de l'agriculture et du développement rural propose les exigences phytosanitaires notifiées pour l'importation au Mexique de graines de melon (<i>Cucumis melo</i> L.) originaires de Tanzanie et en provenance de Hollande, sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante.</p>
<a href="#">G/SPS/N/MEX/376</a> (notification ordinaire)	Mexique	<p>Conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires ont déterminé le résultat de l'analyse du risque phytosanitaire.<sup>5</sup></p>
<a href="#">G/SPS/N/MEX/378</a> (notification ordinaire)	Mexique	<p>Au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires ont établi les résultats de l'analyse du risque phytosanitaire.<sup>6</sup></p>
<a href="#">G/SPS/N/MEX/379</a> (notification ordinaire)	Mexique	<p>Conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires ont déterminé le résultat de l'analyse du risque phytosanitaire.<sup>7</sup></p>

<sup>5</sup> Dans la notification, la Grèce est désignée comme la région ou le pays susceptible d'être concerné et les produits visés sont les graines de coton (*Gossypium hirsutum* L.).

<sup>6</sup> Dans la notification, le Royaume-Uni est désigné comme la région ou le pays susceptible d'être concerné et le produit visé est le blé (*Triticum aestivum* L.) en grains.

<sup>7</sup> Dans la notification, la France est désignée comme la région ou le pays susceptible d'être concerné et les produits visés sont les pommes (*Malus domestica*) à l'état frais.

## 5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

5.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre avril 2019 et mars 2020<sup>8</sup>, quatre PCS en rapport avec la régionalisation ont été soulevés pour la première fois ([tableau 5.1](#)).

**Tableau 5.1: Nouveaux PCS en rapport avec la régionalisation (avril 2019-mars 2020)**

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
<a href="#">461</a>	Restrictions à l'importation de bovins vivants imposées par la Turquie pour cause de fièvre aphteuse	Argentine	Turquie	18/07/2019 (1 fois)
<a href="#">463</a>	Restrictions de l'Ukraine visant les produits du porc	Brésil	Ukraine	18/07/2019 (1 fois)
<a href="#">464</a>	Restrictions du Japon visant les avocats	Brésil	Japon	18/07/2019 (0 fois)
<a href="#">466</a>	Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande	Union européenne	Philippines	07/11/2019 (0 fois)

5.2. Au cours de la même période, deux PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation ont été de nouveau portés à l'attention du Comité ([tableau 5.2](#)).

**Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (avril 2019-mars 2020)**

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
<a href="#">406</a>	Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne; États-Unis d'Amérique	Chine	16/03/2016 (10 fois)
<a href="#">431</a>	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Afrique du Sud	02/11/2019 (6 fois)

5.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant trois PCS soulevés précédemment se sont poursuivies:

- Restrictions imposées par l'Inde en raison de l'influenza aviaire ([PCS 185](#) soulevé par les États-Unis, mars 2004). À sa réunion du 19 juin 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel ([DS430](#)). Par la suite, le 19 avril 2016, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial d'arbitrage était composé des membres du Groupe spécial initial. Le 6 avril 2017, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (article 21:5). Lors de sa réunion du 19 avril 2017, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 22 mai 2017, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible. Le Groupe spécial de la mise en conformité était composé des membres du Groupe spécial initial. Les procédures d'arbitrage et de mise en conformité sont actuellement en cours.

<sup>8</sup> Le présent rapport inclut uniquement les PCS examinés lors des réunions du Comité SPS de juin et novembre 2019, celle de mars 2020 ayant été annulée. Voir le document [JOB/SPS/5/Rev.1/Corr.1](#).

- Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine ([PCS 369](#) soulevé par l'Union européenne, mars 2013). À sa réunion du 21 mars 2017, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial ([DS475](#)), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Par la suite, le 3 janvier 2018, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Le 25 janvier 2018, la Fédération de Russie a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (procédure de mise en conformité) et l'Union européenne a fait de même le 2 février 2018. Lors de sa réunion du 29 octobre 2018, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 21 novembre 2018, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible. Le Groupe spécial de la mise en conformité était composé des membres du Groupe spécial initial. Les procédures de mise en conformité sont actuellement en cours.<sup>9</sup>
- Mesures prises par le Costa Rica concernant les avocats frais en raison de la présence de l'organisme nuisible dénommé "Avocado sunblotch viroid" ([PCS 394](#) soulevé par le Mexique, juillet 2015). Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica. Le 22 novembre 2018, le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Lors de sa réunion du 4 décembre 2018, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 18 décembre 2018, l'ORD a établi un groupe spécial. Par la suite, le Groupe spécial a été composé le 16 mai 2019. La procédure du Groupe spécial est actuellement en cours.

---

<sup>9</sup> Suite à une demande de l'Union européenne de suspendre la procédure du Groupe spécial conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le Groupe spécial a informé l'ORD de sa décision du 28 janvier 2020 de suspendre ses travaux ([WT/DS475/24](#)).